



Via sicura - Feuille d'information 1

Principales mesures de Via sicura (nécessitant une modification de la loi)

1. L'être humain, usager de la route

Mesure	Base légale	Brève description de la mesure
Exigences minimales quant à l'aptitude à la conduite	Art. 14, al. 2, 25, al. 3, let. a, P-LCR ¹	A l'avenir, le Conseil fédéral devra pouvoir également poser des exigences minimales concernant les aptitudes caractérielles.
Exigences posées aux accompagnants	Art. 15, al. 1, P-LCR	Les accompagnants de titulaires d'un permis d'élève conducteur devront à l'avenir aussi avoir passé avec succès la période probatoire imposée aux nouveaux conducteurs.
Obligation de suivre une formation complémentaire régulière et contrôle périodique de l'aptitude à la conduite	Art. 15, al. 5, 15b, 15c, 25, al. 3, let. f et g, P-LCR	Les conducteurs devront suivre un jour de formation complémentaire, effectuer un test d'acuité visuelle reconnu officiellement et rédiger une déclaration personnelle sur leur état de santé (jusqu'à 69 ans) tous les dix ans. A partir de 70 ans, un examen médical régulier sera également exigé.
Vérification de l'aptitude à la conduite et des qualifications nécessaires	Art. 15d P-LCR	Une vérification systématique de l'aptitude à la conduite sera effectuée en cas de concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 1,6 ‰, de consommation de stupéfiants présentant un potentiel de dépendance important, de violations graves des règles de la circulation, telles que des arrêts perturbateurs, des courses illégales ou des excès de vitesse extrêmes.
Cours d'éducation routière pour les conducteurs fautifs	Art. 16e P-LCR	Des cours d'éducation routière seront imposés déjà après la première conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants ainsi qu'après un retrait de permis d'au moins six mois en raison d'infractions répétées au droit de la circulation.
Age minimum requis pour conduire un cycle	Art. 19, al. 1 et 1bis, P-LCR	Désormais, l'âge minimum de huit ans sera en principe requis pour conduire un cycle sur les routes publiques (exceptions prévues dans l'ordonnance).

¹ Projet mis en consultation relatif à la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01)

Interdiction de consommer de l'alcool	Art. 31, al. 2 ^{bis} , P-LCR	La consommation d'alcool sera interdite aux personnes qui endossent une responsabilité particulière dans la circulation routière (transport professionnel de personnes ou de marchandises) ou qui peuvent représenter un danger spécifique pour les autres usagers de la route (nouveaux conducteurs).
Usage diurne obligatoire des phares	Art. 41, al. 1 et 2, P-LCR	Les véhicules automobiles devront à l'avenir circuler en permanence phares allumés.
Augmentation du taux de port du casque à vélo	Art. 57, al. 5, let. b, P-LCR	Le Conseil fédéral doit être habilité à rendre obligatoire le port du casque à vélo.
Obligation d'informer en cas de remise de médicaments	Art. 26, al. 3, LPT ²	Le personnel spécialisé qui remet les médicaments doit informer le client des réductions possibles de la capacité de conduire.

2 Exécution des prescriptions

Mesure	Base légale	Brève description de la mesure
Intensification des contrôles de la circulation en cas de comportements fautifs jouant un rôle très important dans la survenue des accidents et sur les tronçons ou aux heures où les risques sont particulièrement élevés	Art. 105a P-LCR	Un financement par une affectation partielle du produit des amendes de circulation est requis.
Coordination des campagnes en matière de sécurité routière – présence policière	Art. 2 projet de loi sur une contribution à la prévention des accidents ³	La police doit participer activement, mais de manière non répressive, aux campagnes menées à l'échelle suisse.
Force probante du contrôle de l'air expiré	Art. 55, al. 6 et 7, let. d, P-LCR art. 1 « ordonnance du pour mille » ⁴	La prise de sang doit être remplacée par un contrôle de l'haleine et ne doit être utilisée qu'exceptionnellement (p.ex. en cas de fuite du conducteur ou de refus du contrôle de l'haleine).
Confiscation et destruction de véhicules automobiles	Art. 90a P-LCR	Lors d'une infraction grave aux règles de la circulation routière (p.ex. un excès de vitesse important), le véhicule automobile peut être confisqué à l'auteur et détruit.
Sanction plus sévère de la conduite sans permis de conduire ou sans le permis de conduire requis	Art. 95, ch. 1 et 1 ^{bis} , P-LCR	La peine minimale doit être la même qu'en cas de conduite malgré un retrait du permis (délit).

² Loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (RS 812.21)

³ Loi fédérale du 25 juin 1976 sur une contribution financière à la prévention des accidents de la route (RS 741.81)

⁴ Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 21 mars 2003 concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière (RS 741.13)

Interdiction des avertissements de contrôles du trafic	Art. 98a P-LCR	Les avertissements de contrôles du trafic par la radio, Internet, SMS, etc. doivent être interdits.
Utilisation d'enregistreurs de données pour les conducteurs coupables d'excès de vitesse	Art. 17a et 99, ch. 9, P-LCR	Les personnes dont le permis a été retiré pour une longue période ne sont autorisées qu'à conduire des véhicules équipés d'un enregistreur de données (« boîte noire »).
Intervention en faveur de poursuites pénales transfrontalières	Art. 106a, al. 3, P-LCR	Le Conseil fédéral doit être habilité à conclure des contrats en ce sens avec les autres Etats dans sa propre sphère de compétence.
Responsabilité civile du détenteur pour les amendes d'ordre	Art. 3a, al. 2, 5 à 8 et 10, P-LAO	Les amendes d'ordre doivent en principe être payées par le détenteur du véhicule.

3 Infrastructure

Mesure	Base légale	Brève description de la mesure
Principes destinés à améliorer les infrastructures	Art. 6a, al. 1, P-LCR	Les routes doivent être entretenues et exploitées de sorte à éviter autant que possible les accidents ou, du moins, les conséquences graves sur la vie et l'intégrité physique des personnes impliquées.
<i>Road Safety Audit</i>	Art. 6b P-LCR	Les projets de construction de routes doivent être examinés quant à leurs carences en matière de sécurité routière par des experts (chargés de la sécurité).
Elimination des points noirs et des endroits dangereux potentiels	Art. 6c, al. 2, P-LCR	Tous les endroits dangereux et les points noirs du réseau routier doivent être identifiés et éliminés.

4 Recherche, développement et statistiques

Mesure	Base légale	Brève description de la mesure
Etude scientifique des causes d'accidents	Art. 6d P-LCR	Les chargés de la sécurité doivent analyser de façon minutieuse les accidents à l'origine de décès et de blessures graves, et exploiter les résultats obtenus avec soin.
Analyse des points noirs et des endroits dangereux	Art. 6c, al. 1, P-LCR	Il convient d'identifier et d'analyser à l'échelle de la Suisse les caractéristiques principales des accidents et les endroits dangereux.

5 Responsabilité civile et assurance responsabilité civile des véhicules automobiles

Mesure	Base légale	Brève description de la mesure
Pas de renoncement au droit de recours des assurances responsabilité civile en cas de grossières violations des règles de la circulation routière	Art. 65, al. 3, P-LCR	En cas de dommages causés par des infractions aux règles de la circulation par négligence grave, les assureurs ne doivent plus renoncer au droit de recours.
Droit de regard des assureurs dans le registre des mesures administratives	Art. 104b, al. 2, let. b, et al. 6, let. g, P-LCR	Les assureurs doivent pouvoir déterminer les primes en tenant mieux compte des risques et, ainsi, créer une situation plus équitable entre les assurés concernant les primes.

La liste complète des mesures Via sicura se trouve dans les documents mis en consultation.